



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Maritime)**

N° 2018-2656

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2656 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes Villes Sœurs, reçue le 14 juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juin 2018 et sa contribution en date du 25 juin 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 juin 2018 et sa contribution en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du débat du conseil municipal en date du 27 février 2018 visent à :

– « *préserver le patrimoine et le cadre de vie* » : *protection du patrimoine et de l'identité rurale, gestion des déplacements sur le territoire communal, prise en compte des communications numériques, protection des personnes et des biens* ;

– « *rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné* » : *renforcement du centre-bourg, gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire, développement de l'urbanisation, modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain* ;

– « *pérenniser et développer les activités économiques* » : *pérennisation des activités économiques, pérennisation des exploitations agricoles, pérennisation des équipements publics, pérennisation des équipements liés aux loisirs, tourisme* ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- de permettre la construction de 69 logements pour répondre au desserrement des ménages et accueillir environ 100 habitants supplémentaires à l’horizon 2030 (pour atteindre 1216 habitants) ;
- à cet effet, de densifier le bourg (zone urbaine Ua et Ub) et le hameau de la Bourdaine en comblement des dents creuses et d’identifier une zone à urbaniser (AU) de 1,66 hectare pour compléter les besoins fonciers pour le logement ;
- de poursuivre l’aménagement de la zone à vocation économique (Uy) située à proximité de la RD1314, pour préserver les activités existantes et y accueillir d’éventuelles nouvelles activités artisanales, commerciales ou de services, sous réserve de la compatibilité avec le tissu bâti environnant ;
- de protéger les boisements par un classement en espaces boisés classés (EBC, article L. 113-1 du code de l’urbanisme) et d’identifier les haies, alignements et une trame jardin au titre des éléments du patrimoine paysager et écologique (article L. 151-23 du code de l’urbanisme) ;

Considérant que la zone de projet AU est située en continuité du bourg existant et que sa superficie apparaît modérée au regard de celle des zones urbanisées actuelles, l’urbanisation restant pour l’essentiel dans la trame urbaine actuelle en préservant les zones agricoles et naturelles ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-en-Val ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d’élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l’intégrité du site le plus proche, limitrophe de la zone boisée soumise au régime forestier, en l’espèce la zone spéciale de conservation FR2300136 « *la forêt d’Eu et les pelouses adjacentes* » ;

Considérant que la commune n’est concernée sur son territoire ni par d’autres mesures réglementaires de protection du patrimoine naturel, ni par des zones humides inventoriées, ni par des sites ou bâtiments historiques, classés ou inscrits ;

Considérant que la commune est concernée par la présence sur son territoire d’une ZNIEFF¹ de type I, désignée « *le Triage d’Eu* » et d’une ZNIEFF de type II, désignée « *la haute forêt d’Eu, les vallées de l’Yères et de la Bresle* » ; que la zone de type I est protégée par le zonage naturel N et le classement EBC, et que la zone de type II est en très grande majorité protégée par le zonage naturel N, en grande partie classée en EBC et, pour une petite partie, située en zone urbaine existante (zonage Ub) ;

Considérant que les réservoirs biologiques, corridors et continuités écologiques ne paraissent pas être affectés par le projet ; que toutefois la zone AU, dans sa partie Est, est située dans un « corridor calcicole pour espèce à faible déplacement » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et qu’elle vient combler un espace libre entre deux espaces bâtis du bourg ; qu’en application de l’orientation du PADD « maintien des corridors écologiques », l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) prévue sur le secteur devra définir des modalités de maintien de cette continuité écologique ;

Considérant que la commune ne possède pas de captage d’eau sur son territoire mais est concernée dans sa partie nord par le périmètre de protection éloignée du captage de Ponts-et-Marais ; que les éventuelles nouvelles constructions concernées sont soumises au respect de la servitude d’utilité publique du captage ; que la ressource en eau fournie par le captage d’Incheville est suffisante pour satisfaire les besoins ; que la capacité de la station d’épuration sur laquelle est raccordé le réseau d’assainissement collectif est jugée suffisante et que le recours à l’assainissement individuel est limité par la maîtrise de la dispersion de l’habitat ;

¹ Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Considérant que la commune est concernée par le risque de cavités souterraines et par le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ; que le projet de PLU prend en compte le premier, après recensement des indices, en identifiant sur le plan de zonage des « périmètres de sécurité liés aux cavités souterraines » et le second en définissant, après élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, des « axes d'écoulements » et les bandes de « largeur d'écoulement estimée » qui leur sont associées ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles, avec un niveau d'aléa allant jusqu'à « moyen » et « fort », mais qu'avec un niveau d'aléa majoritairement faible ou nul les secteurs urbanisés et à urbaniser de la commune sont très peu affectés ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Pierre-en-Val, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre en Val (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.